

Document:-
A/CN.4/L.170/Add.1

**Textes des articles adoptés par le Comité de rédaction: texte des articles 25, 32 et 52
adoptés en deuxième lecture par le Comité de rédaction et recommandation concernant
l'article 6 - article 52 reproduit dans le compte rendu analytique de la 1118e séance**

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

qu'en français tout ce qui est recouvrable n'est pas recouvré.

57. M. OUCHAKOV propose d'indiquer dans le commentaire de quelle manière l'alinéa *d* doit s'interpréter. Pour le Comité de rédaction, cette disposition signifie que, si la compagnie d'assurance refuse de régler le dommage, l'auteur de l'accident doit l'attaquer en justice, et que ce n'est qu'en cas d'échec qu'une action civile peut être intentée contre lui.

58. M. ROSENNE n'est plus du tout certain, après le débat qui vient d'avoir lieu, de la clarté du texte anglais de la condition finale.

59. M. KEARNEY demande s'il serait acceptable d'introduire l'adverbe « auparavant » dans le texte français pour rendre plus claire la marche à suivre.

60. M. REUTER estime, comme M. Ouchakov, que le libellé proposé par le Comité de rédaction est suffisamment clair. L'alinéa *d* du paragraphe 1 contient une condition préalable d'épuisement des recours judiciaires contre la compagnie d'assurance. Quant au commentaire, il ne saurait traiter toutes les hypothèses imaginables dans un système de droit déterminé en ce qui concerne ces recours. Si les tribunaux déclarent que la compagnie ne peut pas être attaquée d'après le droit du pays, le dédommagement ne pourra pas être recouvré par voie d'assurance. S'ils acceptent de connaître de l'affaire, il se peut qu'ils ne condamnent pas la compagnie à verser une réparation intégrale, mais reconnaissent que le réclamant a une certaine responsabilité. Une telle décision indiquerait qu'une action directe contre l'auteur de l'accident n'aurait pas plus de chance de succès.

61. M. ROSENNE s'élève contre l'idée d'introduire l'adverbe « auparavant », car l'alinéa *d* du paragraphe 1 risquerait alors de se contredire. Dans beaucoup de systèmes juridiques, lorsqu'une réparation pécuniaire a eu lieu, toute action en dommages-intérêts devient irrecevable.

62. M. AGO attire l'attention de la Commission sur l'inopportunité d'ajouter le mot « auparavant » dans le texte français. En effet, le dernier membre de phrase de l'alinéa *d* contient un élément non seulement temporel, mais encore juridique. Une action directe contre l'auteur du dommage n'est possible que s'il n'est pas assuré ou si, étant assuré, les recours contre la compagnie d'assurance ont été infructueux, pour des raisons juridiques ou non. La disposition en question semble raisonnablement claire.

63. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il ne s'agit pas d'une question purement linguistique. Pour ce qui est de la rédaction en langue anglaise, « *are not recoverable* » est bien la formule appropriée au point de vue juridique. Si on la remplace par les mots « *cannot be recovered* », la condition finale se prêtera à une interprétation qui ferait de l'épuisement des recours une condition préalable de l'action visée par la proposition principale de l'alinéa *d* du paragraphe 1.

64. M. OUCHAKOV constate que les versions française et anglaise paraissent généralement acceptables. Il suggère que les membres de la Commission qui sont

de langue espagnole adaptent en conséquence la troisième version.

65. M. EUSTATHIADES rappelle qu'il est partisan d'étendre expressément l'alinéa *d* aux navires et aux aéronefs. L'article 32 se fonde sur les dispositions correspondantes de la Convention sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales, qui, ni l'une ni l'autre, ne mentionnent les navires et les aéronefs. En revanche, l'article 43 de la Convention sur les relations consulaires¹² prévoit le cas d'un accident causé par un navire ou un aéronef. Bien que cette hypothèse puisse paraître rare de nos jours, il serait utile, soit de la mentionner dans le texte de l'article, soit d'y faire allusion dans le commentaire.

66. M. OUCHAKOV pense que l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires vise les navires et aéronefs de l'Etat d'envoi. En revanche, l'article 32 du projet concerne les véhicules que le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente possèdent à titre personnel. Rares sont les États qui autorisent actuellement les personnes visées à l'article 32 à utiliser des navires ou des aéronefs pour leur usage personnel. La proposition de M. Eustathiades viserait donc des cas tout à fait exceptionnels.

67. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement les textes anglais et français de l'article 32, tels qu'ils lui sont proposés, étant entendu que le Comité de rédaction veillera à améliorer la version espagnole. En outre, les remarques de M. Eustathiades seront prises en considération pour la rédaction du commentaire de l'article 32.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

La séance est levée à 18 heures.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 299.

¹³ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 20.

1118^e SÉANCE

Mardi 15 juin 1971, à 11 h 55

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add. 1 à 3; A/CN.4/L.169; A/CN.4/L.170 et Add. 1; A/CN.4/L.171; A/CN.4/L.172)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*suite*)

ARTICLE 52 (Établissement de missions permanentes
d'observation) (*reprise du débat de la 1116^e séance*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 52, qui a été renvoyé au Comité de rédaction¹.
2. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose le libellé suivant pour l'article 52 :

Article 52

Établissement de missions permanentes d'observation

1. Les États non membres peuvent établir, si les règles de l'Organisation le permettent, des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 53.

2. L'Organisation notifie à l'État hôte l'établissement d'une mission permanente d'observation.

3. Le Comité recommande à la Commission de donner un libellé analogue, *mutatis mutandis*, à l'article 6, relatif à l'établissement de missions permanentes.

4. M. ALBÓNICO se félicite de la modification proposée par le Comité de rédaction pour le libellé du paragraphe 1 de l'article 52 et du paragraphe 1 de l'article 6, laquelle reflète le désir de plusieurs membres de prévoir le consentement de l'organisation à l'établissement d'une mission permanente d'observation ou d'une mission permanente.

5. M. NAGENDRA SINGH approuve également la nouvelle rédaction des deux articles.

6. M. ROSENNE n'a pas connaissance d'organisations internationales ayant des règles au sujet de l'établissement des missions permanentes d'observation ou des missions permanentes. Dans la plupart des cas, la question est réglée par la pratique et par des décisions prises indépendamment de la constitution et des règles de l'organisation.

7. M. OUCHAKOV dit qu'en élaborant le nouvel article 52 le Comité de rédaction s'est inspiré de la proposition de M. Tammes² en considérant que les mots « règles de l'Organisation » peuvent aussi comprendre les règles établies par la pratique. L'application des dispositions du paragraphe 1 dépendra donc de l'interprétation que chaque organisation donne à ces dernières règles. La pratique n'ayant pas force obligatoire, le Comité de rédaction a préféré ne pas la mentionner.

8. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que M. Rosenne a posé une question très pertinente. M. Rosenne pense qu'il serait impossible d'établir une mission, quelle qu'elle soit, s'il fallait comprendre les mots « règles de l'Organisation » comme désignant uniquement les règles écrites, aucune organisation n'ayant de règles écrites sur l'établissement des missions. M. Ago penserait, pour sa part, qu'au contraire, si cet établisse-

ment n'est pas expressément exclu, c'est qu'il est toujours autorisé. Néanmoins, le problème existe, et le Comité de rédaction a entendu comprendre aussi la pratique dans les règles de l'organisation. Il est dit au paragraphe 5 du commentaire de l'article 3 que l'expression « règles pertinentes de l'Organisation... » est suffisamment large pour comprendre toutes les règles pertinentes quelle que soit leur source : actes constitutifs, résolutions de l'organisation intéressée, ou la pratique suivie par cette organisation »³. Toutefois, le commentaire n'ayant pas la même valeur que le texte des articles, peut-être conviendrait-il de préciser, dans les définitions, que les règles comprennent aussi la pratique, comme c'est le cas à l'article 52.

9. M. ROSENNE accueillerait favorablement un rapport qui serait établi par le Comité de rédaction, sur l'opportunité d'examiner de plus près le terme « règles » et la possibilité de faire figurer une définition de ce terme à l'article premier.

10. A son avis, la condition « si les règles de l'Organisation le permettent » est quelque peu sévère, du moins dans la version anglaise. L'emploi des mots « *so admit* » ouvrira la voie à diverses interprétations. Il semble que l'intention soit plutôt de faire état de la permission de l'organisation. M. Rosenne serait toutefois heureux de connaître à ce sujet l'opinion des autres membres de langue anglaise.

11. M. BARTOŠ est d'avis que le point soulevé par M. Rosenne est d'une grande importance et qu'il conviendrait d'en traiter dans le texte de l'article. En effet, certaines résolutions de l'Assemblée générale sont considérées comme étant de caractère constitutionnel ; par exemple, la question des missions spéciales a été réglée par deux résolutions de cette nature⁴. Cependant, par ailleurs, il existe également le règlement intérieur du Conseil de sécurité qui prévoit, lui aussi, certaines règles régissant la représentation de gouvernements par l'intermédiaire de délégations auprès du Conseil. M. Rosenne a donc bien fait de demander si l'expression « règles de l'Organisation » doit s'entendre des règles constitutionnelles, des règles quasi constitutionnelles ou de la simple pratique modifiable au gré de l'organisation, sans l'intervention d'un organe directeur. Il conviendrait aussi de savoir si, une fois établie, la pratique a force obligatoire pour l'organisation.

12. M. EUSTATHIADES dit qu'il est compréhensible que le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction ait suscité la question posée par M. Rosenne, mais les explications de M. Ouchakov et de M. Ago dissipent tous les doutes. Il reste à savoir si la Commission entend remettre le mot « pratique » dans le texte, ou s'il suffit de donner des précisions dans le commentaire. M. Eustathiades préférerait que l'on rétablisse la mention de la pratique dans le texte, sans y attacher trop d'importance puisque le commentaire indiquera

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 205.

⁴ Résolutions 2530 (XXIV) et 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale.

¹ Voir 1116^e séance, par. 8 à 55.

² *Ibid.*, par. 29.

que les règles de l'organisation comprennent aussi la pratique. En tout état de cause, le nouveau texte stipule clairement que l'établissement par un État non membre d'une mission non permanente d'observation est un droit, dont l'application est automatique. Cependant, cela ne résout encore pas la question de la compétence que peut avoir le secrétariat de l'organisation pour savoir s'il s'agit ou non d'un « État », et nul autre organe que le secrétariat n'est indiqué comme habilité à s'opposer à l'établissement d'une mission permanente d'observation.

13. M. KEARNEY dit qu'il importe que le projet soit homogène. A l'article 3, c'est l'expression « règles pertinentes de l'Organisation » qui a été employée ; elle a été reprise de l'article 5 de la Convention sur le droit des traités⁵.

14. Une des raisons pour lesquelles le Comité de rédaction n'a mentionné, à l'article 52, que les « règles » de l'organisation et non ses règles et sa pratique est la nécessité de rester cohérent. Si la Commission revenait à la première formulation de l'article 52⁶, elle donnerait l'impression d'avoir voulu établir une certaine différence entre les articles 3 et 52 ; par ailleurs, il pourrait être inexact d'affirmer, dans l'article consacré aux définitions, que les règles comprennent invariablement la pratique. Il ne faut pas non plus perdre de vue le rapport entre cette définition et le libellé de la Convention sur le droit des traités, car de complexes questions d'interprétation pourraient se poser.

15. Sir Humphrey WALDOCK abonde dans le même sens. Au Comité de rédaction, il a préconisé de ne pas mentionner la pratique par opposition aux règles de l'organisation, en partie pour ne pas soulever de problèmes touchant l'interprétation de la formule analogue qui figure dans la Convention sur le droit des traités.

16. Au cours de ses travaux sur le droit des traités, la Commission s'est demandé si elle devait inclure une définition des règles de l'organisation ; mais elle a abouti à la conclusion que ce n'était pas opportun, car la question semble se rattacher plutôt au droit des organisations internationales.

17. La Commission en est maintenant à sa première grande tentative de codification d'une partie du droit des organisations internationales et, dans ce cadre, l'inclusion d'une telle définition appelle peut-être moins d'objections. Cependant, il ne faut pas croire que ce sera tâche aisée de rédiger la définition. L'important, c'est d'indiquer clairement, dans le commentaire, que le terme « règles » englobe non seulement les actes constitutifs des organisations intéressées, mais aussi celles de leurs pratiques qui ont la valeur de coutumes établies et obligent les membres, sauf à être modifiées par l'organisation.

18. M. REUTER considère qu'il n'appartient pas à la Commission de déterminer ce que sont les règles de

l'organisation : c'est à chaque organisation de le faire. Pour certaines, ce seront seulement les règles écrites conventionnelles, pour d'autres, les règles écrites conventionnelles et certaines règles issues de résolutions régulières de certains organes, qui sont d'ailleurs susceptibles de changer, et pour d'autres encore, non seulement les règles constitutionnelles et les règles écrites élaborées par l'organisation elle-même, mais aussi des règles coutumières. Il n'y a pas de droit des organisations internationales qui permette de définir l'expression « règles de l'Organisation » de manière rigoureuse. Si la Commission s'engageait dans cette voie, elle émettrait la prétention, qui n'a jamais été formulée jusqu'ici et contre laquelle M. Reuter s'élève énergiquement, d'établir un droit général des organisations internationales qui détermine, pour toutes les organisations visées, les sources juridiques du droit de l'organisation, ce qui est tout à fait impossible. Si M. Reuter se satisfait de l'expression « règles de l'Organisation », c'est précisément parce qu'elle constitue un renvoi qui reconnaît une certaine autonomie à chaque organisation. Il ne voit d'ailleurs pas par quel instrument juridique la Commission pourrait élaborer un droit qui serait supraconstitutionnel et s'imposerait à toutes les organisations que vise le projet d'articles. M. Reuter se sépare donc très nettement de tout ce qui a été dit en sens contraire. C'est avec cette réserve expresse qu'il peut provisoirement approuver l'article 52.

19. M. YASSEEN pense, comme M. Reuter, que l'expression « règles de l'Organisation » renvoie à la constitution de chaque organisation internationale, les sources de ces règles variant d'une organisation à l'autre. C'est ainsi qu'une résolution de l'assemblée générale, qui ne pourrait pas être source d'une règle juridique, peut, bien que n'ayant pas force obligatoire, être considérée comme une règle de l'organisation. Donner à l'expression « règles de l'Organisation » une interprétation souple pourrait donc permettre de ne pas mentionner la pratique, qui risquerait d'être une source de malentendus.

20. M. CASTRÉN estime aussi que le nouveau texte de l'article 52 est acceptable et que par « règles » il faut entendre aussi les règles coutumières. Il serait toutefois indiqué d'ajouter cette précision dans le commentaire.

21. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 52, tel que le propose le Comité de rédaction et compte tenu des observations destinées à être reflétées dans le commentaire.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 6⁸

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 6, compte tenu des modifications que le Comité

⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 312.

⁶ Voir 1102^e séance, par. 23.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 62.

⁸ Pour le texte antérieur et le débat, voir la 1110^e séance, par. 18 et suiv.

de rédaction propose d'y apporter pour le mettre en harmonie avec l'article 52.

23. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le texte modifié proposé par le Comité de rédaction est le suivant :

Article 6

Établissement de missions permanentes

1. Les États membres peuvent établir, si les règles de l'Organisation le permettent, des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.

2. L'Organisation notifie à l'État hôte l'établissement d'une mission permanente d'observation.

24. M. OUCHAKOV est d'avis que les raisons invoquées en faveur du nouveau texte de l'article 52 sont également valables pour l'article 6 et qu'il faut uniformiser ces deux dispositions.

25. M. YASSEEN est partisan de modifier l'article 6 de la même manière que l'article 52, ce qui établira une symétrie entre l'établissement de missions permanentes et l'établissement de missions permanentes d'observation.

26. M. ROSENNE a quelque difficulté à admettre l'idée d'une symétrie entre deux choses dissemblables. Il réserve sa position en ce qui concerne les mots que le Comité de rédaction désire ajouter à l'article 6.

27. M. CASTRÉN estime que la modification proposée par le Comité de rédaction améliore le texte de l'article 6.

28. M. ALCÍVAR accepte l'inclusion des mots proposés par le Comité de rédaction, qui expliquent mieux les sources des règles de droit applicables dans une organisation internationale. La pratique de l'organisation fait partie de ces sources. Dans certaines organisations, telles que la Banque internationale, il n'est pas prévu de missions permanentes. Lorsque de telles missions existent, c'est qu'elles sont nées de la pratique de l'organisation.

29. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 6, tel que le propose le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁹.

ARTICLE 54

30. M. AGO (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité a remanié l'article 54 en s'inspirant du texte adopté pour l'article 8¹⁰. Le texte proposé a la teneur suivante :

Article 54

Accréditations, nominations ou affectations multiples

1. L'État d'envoi peut accréditer la même personne en qualité d'observateur permanent auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affecter un observateur permanent en qualité de membre du personnel diplomatique d'une

autre mission permanente d'observation ou d'une de ses missions permanentes.

2. L'État d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente d'observation auprès d'une organisation internationale en qualité d'observateur permanent auprès d'autres organisations internationales ou affecter un membre du personnel d'une mission permanente d'observation en qualité de membre du personnel d'une autre mission d'observation ou d'une de ses missions permanentes.

31. Parlant ensuite en tant que porte-parole du Comité restreint chargé d'uniformiser les différentes parties du projet¹¹, M. Ago propose de supprimer le mot « nominations » dans le titre de l'article 54 ; ce titre, ainsi modifié, serait libellé comme suit : « Accréditations ou affectations multiples ». Seuls les verbes accréditer et affecter sont employés dans le corps de l'article.

32. M. EUSTATHIADES fait observer que l'article 54 ne prévoit qu'une faculté pour l'État d'envoi, sans préciser qu'elle est subordonnée aux règles ou à la pratique de l'organisation. Cette précision devrait figurer dans le commentaire, car il se pourrait qu'une organisation n'accepte pas les accréditations ou les affectations multiples.

33. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il donne raison à M. Eustathiades, quant au fond de sa remarque ; mais le projet d'articles a été élaboré de manière à réserver toujours le cas où l'organisation possède des règles différentes de celles qu'il définit. En rappelant ce principe dans un cas particulier plutôt que dans un autre, on risquerait de lui enlever de sa force. L'article 54 doit donc s'interpréter dans le sens indiqué par M. Eustathiades, que le commentaire le précise ou non.

34. M. USTOR dit que la Commission devrait accepter l'article 54, en se réservant la possibilité de le réunir finalement en un seul avec l'article 8.

35. Sir Humphrey WALDOCK indique qu'en anglais le titre, tel qu'en est convenu le groupe de travail officieux, devrait être « *Multiple accreditations and appointments* ».

36. M. ROSENNE s'étonne que le mot « *assignments* » doive être supprimé dans le titre, alors que le verbe « *assign* » figure dans les deux paragraphes du texte.

37. Sir Humphrey WALDOCK rappelle que le titre proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 8 est « Accréditation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales ou nomination à deux ou plusieurs missions permanentes » (A/CN.4/241 et Add.1 et 2). Il faudrait donc, par souci d'uniformité, employer de même le terme « nominations » à l'article 54.

38. M. ROSENNE propose que, pour éviter toute confusion, la Commission s'abstienne pour le moment de s'occuper des titres d'articles et se concentre sur les textes.

39. M. BARTOŠ fait remarquer que le mot « affectations » ne correspond pas au mot anglais « *appoint-*

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 62.

¹⁰ Voir 1111^e séance, par. 6 et 15.

¹¹ Voir 1106^e séance, par. 85.

ments », qui, lui, est l'équivalent du mot français « nominations ». On ne peut affecter qu'une personne qui est déjà au service de l'État, tandis qu'on peut nommer une personne qui est ou qui n'est pas encore au service de l'État.

40. M. CASTRÉN, se référant à l'observation de M. Bartoš, souligne que les personnes visées à l'article 54 et faisant l'objet d'accréditations ou d'affectations multiples sont, en principe, déjà au service de l'État.

41. M. NAGENDRA SINGH demande si l'accord est général en faveur de l'emploi du mot « nominations » tant à l'article 8 qu'à l'article 54.

42. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver provisoirement l'article 54, tel que le propose le Comité de rédaction, en se réservant la possibilité d'y apporter d'ultimes retouches, compte tenu du libellé définitif de l'article 8 et des articles généraux.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 55

43. M. AGO (Président du Comité de rédaction) annonce que le Comité n'a apporté à l'article 55 qu'une légère modification de rédaction concernant le texte espagnol. Le libellé français est donc le suivant :

Article 55

Nomination des membres de la mission permanente d'observation

Sous réserve des dispositions des articles 56 et 60, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la mission permanente d'observation.

44. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 55, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 56

45. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 56. Cette disposition est donc rédigée comme suit :

Article 56

Nationalité des membres de la mission permanente d'observation

L'observateur permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

46. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 56, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 57¹⁵

47. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a scindé l'article 57 en deux articles distincts, numérotés provisoirement 57 et 57 bis (A/CN.4/L.168/Add.2). L'article 57 n'a pas subi de modifications essentielles. Son libellé est le suivant :

Article 57

Pouvoirs de l'observateur permanent

Les pouvoirs de l'observateur permanent émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et sont communiqués à l'organe compétent de l'Organisation.

48. M. OUCHAKOV suggère d'insérer le membre de phrase « si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation » après le mot « soit » et avant les mots « d'une autre autorité compétente ». A sa place actuelle, ce membre de phrase paraît se rapporter non seulement au cas où une autre autorité est compétente, mais à tous les cas mentionnés dans l'article 57. Cette modification pourrait toutefois être apportée plus tard.

49. M. ALCÍVAR fait remarquer que la modification proposée par M. Ouchakov ne concerne pas le texte espagnol, qui est déjà conforme à cette suggestion.

50. M. ROSENNE estime que, eu égard aux débats qui ont eu lieu au sujet du sens à attribuer au mot « règles » à l'article 52, la Commission devrait accorder une attention particulière aux mots « la pratique suivie dans l'Organisation » lorsqu'elle mettra la dernière main au projet.

51. M. EUSTATHIADES estime que l'absence d'une virgule après l'expression « l'État d'envoi » indique que le membre de phrase qui suit ne se rapporte pas à l'ensemble de l'article 57. La proposition de M. Ouchakov pourrait néanmoins apporter plus de clarté et il n'y a pas de raison pour en différer l'examen.

52. En ce qui concerne la remarque de M. Rosenne, il semble que, lors de la rédaction initiale, par la « pratique » mentionnée à l'article 57, l'on ait songé à une acception plus large que les « règles ». Une pratique est en général plus souple et elle est susceptible de s'adapter à chaque cas concret. Cependant, compte tenu de la discussion dont l'article 52 a fait l'objet, il est certain que ces termes doivent être bien précisés et uniformément utilisés.

53. M. ROSENNE rappelle que la Commission a déjà reconnu d'un commun accord que les « règles » englobent la « pratique » ; il pense que cela devrait être mis en lumière dans le commentaire, et peut-être aussi dans l'article concernant les définitions.

54. M. SETTE CÁMARA approuve la décision du Comité de rédaction de ne mentionner que la « pratique »

¹² Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 75.

¹³ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 82.

¹⁴ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 37.

¹⁵ Pour le texte antérieur et les débats, voir 1103^e séance, par. 67 et suiv.

suivie dans l'organisation à l'article 57, car l'organisation n'est pas une autorité ayant qualité pour délivrer des pouvoirs et la question ne tombe pas sous le coup de ses règles internes.

55. M. REUTER dit qu'il adhère pleinement au point de vue de M. Rosenne. Il attire l'attention de la Commission sur le fait qu'une distinction a été faite entre la pratique de droit et la pratique de fait dans les observations écrites de certaines organisations internationales, notamment l'OIT. Lors de la révision finale du projet, il importera donc de bien préciser si, aux fins de l'application des articles, la pratique rentre dans les règles de l'organisation, ou si elle a une portée plus étendue.

56. M. AGO pense aussi que lorsque le texte de l'article 3 et des définitions aura été définitivement mis au point, il conviendra de réviser l'ensemble du projet, afin d'éviter toute contradiction entre les différentes acceptions des mots « pratique » et « règles ».

57. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il ne fait aucun doute que la Commission peut accepter l'article 57 tel que l'a proposé le Comité de rédaction, à condition que l'on parvienne à résoudre de manière satisfaisante la question de l'emploi du mot « pratique ». Un des moyens de tourner la difficulté serait de remplacer les mots « si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation » par les mots « si cela est admis par l'Organisation ».

58. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver provisoirement l'article 57, tel que le propose le Comité de rédaction, mais sous réserve d'ultimes retouches de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

La séance est levée à 13 h 10.

¹⁶ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 84.

1119^e SÉANCE

Mercredi 16 juin 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add.1 à 3; A/CN.4/L.170 et Add.1; A/CN.4/L.171; A/CN.4/L.172)

[point 1 de l'ordre du jour]
(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes d'articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.2) en commençant par l'article 57 *bis*.

ARTICLE 57 *bis*¹

2. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a aligné le texte de l'article 57 *bis* sur celui du paragraphe 1 de l'article 13 adopté provisoirement par la Commission². Dans le dernier membre de phrase de l'article 57 *bis*, qui ne figure pas à l'article 13, il a remplacé le mot « permise » par « admise », ce dernier terme lui paraissant mieux rendre l'idée que la Commission a entendu exprimer en 1970³.

3. L'article 57 *bis* est donc ainsi libellé :

Article 57 *bis*

Accréditation auprès des organes de l'Organisation

Un État non membre peut préciser dans les pouvoirs communiqués conformément à l'article 57 que son observateur permanent le représente en qualité d'observateur auprès d'un ou de plusieurs organes de l'Organisation lorsqu'une telle représentation est admise.

4. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 57 *bis*, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 58

5. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a aligné l'article 58 sur le texte adopté provisoirement par la Commission pour l'article 14⁵. Le libellé proposé est le suivant :

Article 58

Pleins pouvoirs dans la conclusion d'un traité avec l'Organisation

1. Un observateur permanent, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son État pour l'adoption du texte d'un traité entre cet État et l'Organisation.

2. Un observateur permanent n'est pas considéré, en vertu de ses fonctions, comme représentant son État pour la signature, définitive ou *ad referendum*, d'un traité entre cet État et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir de pleins pouvoirs.

¹ Antérieurement article 57, par. 2; voir 1103^e séance, par. 68 et 1118^e séance, par. 47.

² Voir 1111^e séance, par. 62 et 63.

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. I, p. 115, par. 15 et suiv.

⁴ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 87.

⁵ Voir 1111^e séance, par. 69 et 78.